



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement décent

Question écrite n° 56097

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué au logement et à la ville de bien vouloir lui indiquer quelle différence il y a entre la notion d'eau potable et d'eau courante. La loi du 13 décembre 2000 et le décret du 30 janvier 2002 n'évoquent pour un logement décent que l'eau courante et non pas l'eau potable. Il lui demande si un texte confirmant la récente décision du 15 décembre 2004 de Cour de cassation ne serait pas utile.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, précise dans son article 3 que le logement décent comporte une installation d'alimentation en eau potable. L'expression « eau courante » correspond à une installation d'eau sous pression distribuée par un réseau public, ou depuis un réservoir, un château d'eau. La potabilité de l'eau traduit la satisfaction de l'ensemble des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques aux conditions de la consommation humaine. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56097

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 700

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3856